



# COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE

## *Municipalité et Conseil communal*

Affaire traitée par : Mlle I. Fogoz  
Ligne directe : 021 721 17 27

1092 Belmont-sur-Lausanne, le 3 octobre 2014

### PUBLICATION

Conformément aux articles 107 et ss de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de Belmont-sur-Lausanne porte à la connaissance des électrices et électeurs que, lors de la séance du 02 octobre 2014 le CONSEIL COMMUNAL (40 membres présents) a adopté :

- LE PREAVIS MUNICIPAL 09/2014 DU 16 AVRIL 2014, à l'unanimité, portant sur :
  - ***Demande de crédit pour : Rte du Signal/Ch. des Dailles : Création d'un Eco-point***
    - allouant à la Municipalité un crédit d'investissement de Fr. 140'000.00, destiné à financer les travaux de création de la place Eco-Point; de la route du Signal/Dailles ;
    - prenant acte que ces montants sont à prélever sur les disponibilités de la Bourse communale, alimentées par l'emprunt souscrit auprès d'un établissement financier ;
    - prenant acte que le montant de Fr. 140'000.00 sera comptabilisé sur les comptes de bilan n° 9141.67 «Rte Signal/Dailles – Eco-point» ;
    - autorisant la Municipalité à procéder à l'amortissement du montant de Fr. 140'000.00 sur 30 ans au maximum et comptabilisé sur le compte de fonctionnement n° 450.3311.01 « Amortissement Eco-point Signal/Dailles ».

En vertu de l'article 107 de la loi précitée (LEDP), la décision sur l'octroi du crédit mentionné ci-dessus peut faire l'objet d'une demande de référendum.

"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP), dès la présente publication. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)".



- LE PREAVIS MUNICIPAL 10/2014 DU 14 JUILLET 2014, à l'unanimité, portant sur :
  - ***Règlement sur les transports scolaires***
    - prenant acte que le Règlement sur les transports scolaires de la Commune de Belmont faisant l'objet du préavis 08/2013 du 5 août 2013 et approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 10 octobre 2013 n'est jamais entré en vigueur dès lors qu'il n'a pas été approuvé par le Département concerné;
    - adoptant le Règlement sur les transports scolaires de la Commune de Belmont (version 2014);

